

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE,

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Louis ALTHAPE, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du, reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée "l'Agence",
d'une part,

ET

Monsieur Michel HUBERT, éditeur de progiciels, sous l'enseigne E-MASH,, dont le siège social est à CHALON-SUR-SAÔNE (71100), 28, rue Traves, identifié au répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 380 203 083, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de

ci-après désigné "l'Editeur",
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

L'Etat a engagé la dématérialisation du cadastre, qui est désormais mis à la disposition des communes sous forme de fichiers informatiques.

Pour tirer tout le profit de cette innovation technologique, les communes et leurs établissements publics ont tout intérêt à se doter de progiciels, permettant notamment de faire le lien entre la matrice et le plan cadastral.

Dans le cadre de sa mission d'assistance à ces collectivités, par une mutualisation des besoins et des moyens, l'Agence a engagé une démarche visant à leur permettre de disposer de progiciels dans les meilleures conditions. Cette démarche a conduit, après avoir analysé l'offre de nombreux éditeurs, à retenir les progiciels E-MASH.

L'objet du présent protocole est de fixer les conditions de l'accord intervenu entre l'Agence et l'Editeur sur les conditions de mise à disposition, au profit des collectivités adhérentes du Service Informatique de l'Agence, des progiciels E-MASH permettant d'exploiter les fichiers informatiques du cadastre.

CONVENTIONS

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PROGICIELS CONCERNES

Deux progiciels de l'Editeur sont concernés par le présent protocole :

- Matrix, progiciel d'exploitation du Cadastre,
- Urbix, progiciel permettant le suivi des autorisations et déclarations d'urbanisme en relation avec les références cadastrales des terrains sur lesquels portent ces autorisations ou déclarations.

Le progiciel Urbix ne peut fonctionner sans le progiciel Matrix. Son développement n'est par ailleurs pas complètement achevé en raison de la réforme en cours des autorisations et déclarations d'urbanisme.

ARTICLE 2 – ROLE RESPECTIF DES DEUX PARTIES

2.1.1. L'Agence présentera à ses adhérents les progiciels de l'Editeur comme étant une bonne solution parmi d'autres, le présent protocole ne conférant aucune exclusivité de quelque nature que ce soit. L'Agence se réserve la possibilité de présenter la solution qu'elle juge la mieux adaptée aux besoins exprimés par l'adhérent, qu'elle fasse ou non partie des progiciels de l'Editeur.

2.1.2 L'Agence assurera, auprès des collectivités intéressées, l'installation des progiciels, l'intégration des fichiers cadastraux (matrice et plans raster), la formation des utilisateurs et l'assistance de proximité (dépannage quelle qu'en soit la forme : Internet, téléphone, fax, déplacement sur site). Elle fera son affaire du financement de ses activités auprès de ses adhérents.

2.1.3 S'agissant d'Urbix, dont le développement n'est pas achevé à ce jour, les engagements souscrits par l'Agence aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus sont conditionnés à la validation par elle du progiciel achevé.

2.2.1 L'Editeur cèdera la licence d'utilisation des progiciels aux collectivités adhérentes du Service Informatique Intercommunal de l'Agence qui le souhaitent et en assurera la maintenance, aux conditions tarifaires fixées à l'article 3 ci-après. Il fournira à cet effet à ces collectivités les CD.ROM correspondants. Il prendra en charge la facturation et le recouvrement des sommes lui revenant à ce titre, directement auprès des collectivités.

2.2.2 L'Editeur assurera la formation du personnel de l'Agence permettant à celle-ci d'exercer le rôle qui lui est dévolu par le paragraphe 2.1.2 ci-dessus, cette formation comprenant un accompagnement pédagogique sur l'utilisation réglementaire des données parcellaires. Il l'assistera autant que de besoin pour l'intégration des fichiers cadastraux.

2.2.3 L'Editeur assurera la mise à jour réglementaire, la maintenance corrective et évolutive des progiciels, la conversion et l'assemblage des plans Edigéo, fournira un masque pour les données raster IGN (BD Ortho, scan 25, BD parcellaire ...).

2.2.4 L'Editeur donnera les prescriptions techniques permettant de superposer, dans les meilleures conditions, le document graphique du Plan Local d'Urbanisme ou de la Carte Communale sur le plan cadastral.

ARTICLE 3 – TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES PROGICIELS PAR L'EDITEUR

3.1 Tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

Tarifs de licence en HT (avec garantie 1ère année)

	0-100 h	101-200 h	201-500 h	501-1000 h	1001-5000 h	+ de 5000 h
Logiciel de cadastre : Matrix	120 €	170 €	210 €	290 €	420 €	550 €
Module de suivi d'urbanisme : Urbix	80 €	110 €	160 €	210 €	280 €	400 €
Pack Matrix + Urbix	160 €	224 €	296 €	400 €	560 €	760 €

Tarifs de maintenance en HT (par an)

	0-100 h	101-200 h	201-500 h	501-1000 h	1001-5000 h	+ de 5000 h
Logiciel de cadastre : Matrix	30 €	50 €	60 €	90 €	120 €	150 €
Module de suivi d'urbanisme : Urbix	20 €	30 €	40 €	60 €	80 €	100 €
Pack Matrix + Urbix	50 €	80 €	100 €	150 €	200 €	250 €

La population à prendre en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les établissements publics, est prise en compte la moyenne des populations totales des communes constituant l'établissement.

Le prix de la licence inclut une garantie d'une année, pendant laquelle les progiciels bénéficieront, sans supplément à payer par la collectivité, des mises à jour ou des modifications apportées par l'Editeur.

Lorsqu'une collectivité ayant acquis dans un premier temps la licence d'utilisation du progiciel Matrix, décidera, dans l'année de garantie de ce progiciel, d'acquiescer la licence d'utilisation du progiciel Urbix, elle bénéficiera du tarif "Pack".

Le prix de la maintenance sera appelé auprès des collectivités au début de chaque année civile. Pour la première année de maintenance, suivant celle de garantie, le prix de la maintenance sera, le cas échéant, minoré prorata temporis (par exemple, si une collectivité acquiesce un progiciel le 1^{er} juillet 2007, il ne lui sera facturé le 1^{er} janvier 2008 que la moitié du prix de la maintenance de cette année).

3.2 L'Editeur pourra réviser les tarifs ci-dessus tous les deux ans au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2009, sans que ceci puisse conduire à une augmentation supérieure ou à une diminution inférieure à celle résultant de l'application de la formule de révision ci-après.

$$P_n = P_o \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING_n}{ING_o} \right)$$

Où :

P_n = prix révisé

P_o = prix initial (selon tarifs ci-dessus)

ING_o = valeur de l'index INGENIERIE connue à la date d'effet du contrat

ING_n = dernière valeur de l'index INGENIERIE connue à la date d'effet de la révision (1^{er} janvier).

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent protocole est conclu pour une période courant à compter du 1^{er} mars 2007 pour se terminer le 31 décembre 2010. A cette échéance, il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un an.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Le présent protocole pourra être résilié par l'une des parties si l'autre partie ne respecte pas ses engagements. Elle devra au préalable lui adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le ou les engagements non respectés.

Si, au terme d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, une commission mixte paritaire, composée de représentants de l'Agence et de l'Editeur, sera constituée en vue de rechercher une issue amiable au différend. A défaut d'accord, le protocole sera résilié, la partie qui procède à cette résiliation devant la notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à PAU,
Le

Pour l'Agence,
Le Président ¹,

Louis ALTHAPE

Pour l'Editeur ¹,

Michel HUBERT

¹ Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"